22e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 42 18 OCTOBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

TREIZIÈME CONFÉRENCE

La République de 1848

LE TRIOMPHE DE L'ÉGLISE

Mesdames et Messieurs,

En 1789, fin de l'ancien monde et commencement du nouveau, l'Eglise de France, après un siècle de splendeur et de gloire, était encore puissante : on ne pouvait lui reprocher que l'affaiblissement de la discipline ecclésiastique, surtout dans la plupart des ordres religieux d'hommes. La Révolution, fille de la philosophie, qui avait tout envahi, tout miné dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, décréta que cette Eglise catholique, parce qu'elle est une institution d'ordre surnaturel, tomberait pour faire place au règne de l'homme et de la raison pure. En effet, bientôt, sous les coups de ce pouvoir appelé la souveraineté du peuple, qui ne connaît d'autre loi que sa volonté, ni d'autre justice que la fureur de ses passions, l'Eglise est dépouillée, renversée et baignée dans des flots de sang que la terre ne peut boire, jusqu'à ce que Dieu, touché de tant de vertus au milieu de tant de crimes, envoie, comme après le déluge, son arc-en-ciel sur l'Eglise et sur la France : car dans ses desseins le monde a besoin de la France et la France a besoin de l'Eglise.

Survint donc Napoléon Ier, qui saisit les rênes abandonnées du gouvernement sous les voûtes à demi écroulées de l'édifice social. Il comprit qu'il ne pouvait relever la France sans relever l'Eglise ; c'est pourquoi il se hâta de replacer l'Eglise sur sa base avec des mesures consenties par l'Eglise elle-même, le Concordat. Mais il se dit aussi que « s'il faut une religion au peuple, il faut que cette religion soit dans la main du gouvernement. » En conséquence, il essaya d'asservir l'Eglise. Vous vous rappelez qui succomba dans ce duel où tout fut mis en œuvre par le potentat qui faisait trembler l'Europe ; vous vous rappelez avec quel héroïsme l'Eglise pauvre, faible, souffrante, encore couverte des cicatrices du martyre, repoussa cette tentative d'asservissement à la puissance politique ; vous vous rappelez avec quelle éloquence elle répéta, par ses actes beaucoup plus que par ses paroles, cette fière devise qui la sauva alors, et qui la sauvera toujours du despotisme, du despotisme d'un seul et du despotisme de tous : Mille fois les douleurs de l'oppression plutôt que l'avilissement de la servitude !

Napoléon disparu pour s'éteindre sur un rocher, du fond de l'exil revint la royauté séculaire. Avec quel bonheur elles se retrouvèrent, la Royauté et l'Eglise ! Elles qui avaient vécu ensemble huit cents ans ! Elles surtout qui venaient de souffrir si cruellement ensemble ! Car lorque deux âmes ont pleuré dans la même infortune, elles se rapprochent d'elles-mêmes ; elles se soudent, pour ainsi dire, au feu de la douleur. Aussi, cette race royale, incomparable en religion comme en grandeur, aurait-elle voulu rendre au sacerdoce sa situation des anciens jours. Si elle ne le put pas, si elle dut ménager comme une puissance ce libéralisme révolutionnaire, qui négocia d'abord, qui menaça bientôt, qui conspira toujours, du moins elle permit à l'Eglise de refaire ses forces, et lorsqu'elle se retira sur la terre étrangère, l'Eglise était capable non seulement de vivre, mais encore de lutter, de conquérir, et, malgré les passions humaines et les tempêtes de la politique, assurée de l'avenir au XIXe siècle.

En effet, la monarchie de 1830, inventée par les libéraux, intronisée sur les barricades et fidèle aux maximes de la Révolution, a beau vouloir faire rentrer l'Eglise sous terre en la maintenant dans un état de surveillance oppressive : l'Eglise redresse la tête en face de cette royauté d'un genre nouveau, elle revendique la liberté, la liberté

commune, droit sacré pour ses lois, pour ses institutions, pour ses ministres, et, à force de luttes conduites par de si vaillants serviteurs pendant dix-huit années sans interruption, elle pénètre au fond des esprits et des âmes, elle retourne l'indifférence, le mépris, la haine elle-même, elle remporte la victoire intellectuelle et morale, celle-là même d'où dépendent toutes les autres, et lorsqu'un soulèvement du peuple renverse le gouvernement de la bourgeoisie, l'Eglise se trouve maîtresse de l'opinion publique, qui est maîtresse de la France.

Aussi, c'est alors que, après quarante-cinq ans d'efforts contre le génie de la Révolution, elle triomphe enfin. Non, ne craignez rien des passions encore une fois déchaînées sur les décombres d'un gouvernement écroulé. Mais plutôt, Mesdames et Messieurs, contemplez, contemplons tous ce curieux spectacle que l'on n'avait encore jamais vu sur la terre de France et qu'on n'y reverra peut-être jamais plus : une République à genoux aux pieds de l'Eglise ! Oui, à travers le sérieux et le plaisant, le comique et le tragique, le bien et le mal, qui forment les phases de cette singulière histoire : 1° la République offre ses hommages à l'Eglise ; 2° la République reçoit les ordres de l'Eglise ; 3° la République fait à l'Eglise les meilleurs présents, des présents législatifs.

I

Vous savez que le 24 février 1848 est, parmi nos journées révolutionnaires, l'une des plus dramatiques, puisqu'elle voit passer deux ministères, le ministère Molé et le ministère Thiers, tomber une monarchie, celle de 1830, et repousser une régence, celle que la duchesse d'Orléans venait réclamer en faveur de son fils enfant, le comte de Paris. Eh bien, dans cette journée si étrange et si soudaine, où tout s'abîme et disparaît comme dans le tourbillon de la tempête, qui est élevé ? qui est salué ? qui est proclamé ? Je ne parle pas des prêtres : vous n'ignorez pas que les prêtres, pour exercer les fonctions du sacerdoce, franchissent les barricades, qu'ils sont portés de main en main par les soldats du peuple, qu'ils sont respectés par ces milliers de combattants qui, face à face avec la mort, n'en comprennent que mieux la nécessité des consolations divines. Qui donc est élevé, salué, proclamé sur les débris de ce monde de 1830 ? Le crucifix, résumé de la Bible et de l'Evangile, du plan divin et de la destinée humaine ! Au plus fort de la tourmente, sur le théâtre même de leur victoire, aux Tuileries, les envahisseurs suspendent le pillage, ils s'arrêtent sur le seuil de la chapelle, ils se découvrent, et, obéissant à la voix d'un élève de l'Ecole polytechnique, ils marchent silencieusement vers l'autel, ils en détachent le crucifix, ils retirent les vases sacrés du tabernacle et leur font respectueusement cortège pour aller à l'église Saint-Roch. Et lorsque, dans la cour des Tuileries, des émeutiers vocifèrent contre cette procession qui passe, celui qui porte le crucifix l'élève en l'air : « Vous voulez être régénérés, crie-t-il ; eh bien, n'oubliez pas que vous ne pouvez l'être que par le Christ ! » — « Oui, oui, répondent les émeutiers : c'est notre Maître à tous ! » Et ils se découvrent, et ils crient : « Vive le Christ ! » Au curé de Saint-Roch qui adresse quelques mots de félicitations aux membres du cortège : « Nous aimons le bon Dieu, répondent-ils ; nous ne détestons que les rois parjures. » Et ils crient : « Vive la liberté ! Vive la religion[1] ! » Singulière émeute, n'est-il pas vrai ? Elle renverse les dynasties, elle brise les institutions, elle saccage les palais, et, dans l'ivresse de son triomphe, elle porte à travers les rues de Paris l'image du Dieu du Calvaire, parce qu'elle sait bien que c'est ce Dieu qui, le premier, a proclamé le dogme de la fraternité humaine, et que c'est lui seul qui peut prévenir, guérir ou adoucir toutes les plaies de la société comme toutes les douleurs de l'homme.

Cependant il faut fabriquer un gouvernement. Oh ! ce n'est pas difficile, la souveraineté du peuple n'y regardant pas de si près. A la Chambre, presque vide de députés, une foule de gardes nationaux et d'ouvriers, armés de bâtons, de sabres et de fusils, hurlent qu'ils veulent un gouvernement. Alors Bastide, rédacteur du *National*, et, en sa qualité de journaliste, très familier avec l'encre, trempe son doigt dans un encrier, et, sur une immense feuille de papier, couche un gouvernement composé de quatre noms ; puis, pour rendre son gouvernement visible à tous, il le plante au bout d'une pique. Mais son gouvernement, mal enfilé, flotte et tombe par terre. Bastide alors ramasse son gouvernement et le passe à Lamartine, le priant de lire à haute et intelligible voix. Lamartine, après avoir jeté un coup d'œil sur la liste, répond, avec cette ombre de pudeur qu'ont parfois les poètes : « Je ne puis pas lire, puisque mon nom y est. » Bastide reprend son gouvernement et le passe au juif Crémieux. Crémieux, après avoir jeté un coup d'œil sur la liste, répond sans pudeur, lui, et avec toute l'avidité d'un juif : « Je ne puis pas lire, puisque mon nom n'y est pas. » Bastide reprend son gouvernement, il retrempe son doigt dans l'encrier, il ajoute le nom de Crémieux, et, du coup, la liste est proclamée et le gouvernement de Bastide se met en marche pour l'Hôtel de Ville, berceau de toutes les révolutions et trop souvent, hélas ! maison mortuaire de la France ! Dans la cour, au milieu des chevaux privés de leurs cavaliers, au milieu des blessés qui gisent sur les dalles, au milieu des orateurs enflammés qui déclament toutes les formules anciennes et nouvelles, au milieu des ouvriers qui agitent des chapeaux de toutes les couleurs et de tous les formats, Ledru-Rollin, membre du gouvernement, monte sur une table, et, imposant silence à la foule : « Peuple, dit-il,

[1] L'*Ami de la Religion*, 29 février 1848.

voici ce que tu viens de faire ; écoute, je vais te le raconter. Tu es entré dans la Chambre, tu as chassé les députés qui voulaient nommer une régence, tu t'es emparé de la tribune et tu as dit : Il n'y a pas d'autre maître ici que moi ! Alors tu as formé un gouvernement provisoire et voici les noms des membres que tu as nommés : Dupont de l'Eure, Lamartine, Arago, Ledru-Rollin et Crémieux. » Le peuple applaudit frénétiquement, émerveillé d'avoir accompli, sans plus de peine que cela, des choses si grandes. Et le gouvernement provisoire est constitué avec Bastide pour secrétaire général : titre que Bastide méritait bien pour avoir deux fois trempé son doigt dans l'encrier.

Eh bien ! aussitôt, ce gouvernement, qui est entré dans le monde d'une manière si étrange, « invite les ministres de tous les cultes à appeler les bénédictions divines sur l'œuvre du peuple. » Aussitôt, son président, Dupont de l'Eure, affirme à l'archevêque de Paris que « la liberté et la religion sont deux sœurs également intéressées à bien vivre ensemble. » Aussitôt, Carnot, ministre de l'instruction publique et des cultes, écrit aux archevêques et évêques que « l'intérêt de la patrie est intimement lié à celui de la religion. » Aussitôt, Lamartine, ministre des affaires étrangères, s'écrie, dans son *Manifeste à l'Europe*, que « la République a prononcé trois mots, liberté, égalité, fraternité, qui appelleront sur son berceau les bénédictions de Dieu et des hommes. » Enfin, ce singulier gouvernement, dont l'origine appartient à la comédie de l'histoire, ne cesse de proclamer sa sympathie pour l'Eglise, son respect, son dévouement; et, sachant, par tout ce qui a péri et par tout ce qui a vécu, qu'il faut les institutions religieuses aux institutions civiles, quand on les veut durables, il se hâte d'appeler au secours de ce qu'il y a de plus faible, la démocratie, ce qu'il y a de plus fort, la religion.

Cependant, par peur du socialisme, de la démagogie et du drapeau rouge, l'adhésion à ce gouvernement provisoire est aussi prompte dans les départements qu'à Paris, et, en général, dans les premiers temps, la tranquillité n'est pas troublée. On s'abandonne donc à l'insouciance, à l'oubli, on fête l'ère nouvelle, et comme depuis le temps des patriarches jusqu'à cette année 1848 la table résume presque toutes les joies de ce bas monde, on organise des banquets. Eh bien, si c'est au chef-lieu du département, il faut que l'évêque, redevenu le père de ce peuple redevenu enfant [1], prenne part à la réjouissance : autrement les gardes nationaux seraient contristés, ils manqueraient d'appétit; ce qui serait dommage dans un banquet populaire. Alors l'évêque vient, et de toutes parts on crie : « Vive Monseigneur ! Vive la religion ! » Et l'on porte des toasts au digne pontife : « Vive la religion ! Vive Monseigneur ! » Et l'on reconduit jusqu'à son palais le pasteur bien-aimé : « Vive Monseigneur ! Vive la religion ! [1] »

On ne se contente pas de se divertir en festins : partout on plante des arbres de la liberté. Or, les évêques et les curés, tous les ministres du Seigneur, requis pour la bénédiction, s'empressent de bénir, et, après les bénédictions, sur les places publiques, dans les carrefours, au coin des champs, ils prêchent, afin de conjurer les orages, l'union des esprits et des cœurs, la nécessité de l'ordre, le règne social de Jésus-Christ, et la foule émue, transportée, reconduit les évêques dans leurs palais, les curés dans leurs cures, en criant : « Vive la religion ! Vivent les prêtres ! Vive la République ! »

Mais un grand peuple ne vit pas uniquement d'enthousiasme. Il faut une assemblée pour gouverner la France, et pour faire une assemblée il faut faire des élections, et pour faire des élections il faut inaugurer le suffrage universel sans règle, sans limite, sans contrepoids, le vrai suffrage universel. Le ministre des cultes [2] écrit aux

[1] Citons un exemple. A Troyes, les ouvriers sont soulevés, puis ils se réconcilient avec la garde nationale, à l'hôtel de ville, lorsque quelques ouvriers s'écrient : « Non, non, la réconciliation n'est pas encore faite. C'est à Monseigneur à la faire et à la cimenter. Que la garde nationale vienne avec nous chez Monseigneur ! Que Monseigneur, qui est l'ami du peuple, nous parle et proclame la paix ! » Ouvriers et gardes nationaux, tambours en tête, arrivent sur la place Saint-Pierre, devant le grand portail. Monseigneur averti paraît, avec son grand vicaire, M. Martin, et M. Coffinet, son secrétaire. « Vive Monseigneur !!! » — « Jamais, dit l'évêque, vous ne m'avez rendu plus heureux ! Vous êtes ma famille ! Je suis votre père ! Vous êtes mes enfants ! Et mes enfants étaient en guerre les uns contre les autres ! Mais oublions le passé. Aimons-nous ! Aimons-nous ! La fraternité n'est-elle pas la devise de la République ?... Encore une fois donc, amnistie, pardon, oubli du passé, paix et concorde entre tous les membres d'une même famille ! entre tous les habitants d'une même ville ! entre tous les citoyens d'un même royaume ! entre tous les peuples de la terre !... » — « Vive Monseigneur ! Vive Monseigneur ! » Un ouvrier s'avance et présente un drapeau à bénir : « Vive Monseigneur ! Vive Monseigneur ! » Monseigneur bénit le drapeau : « Vive Monseigneur !!! » *L'Ami de la Religion*, 16 avril 1848.

[1] Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, écrit dans son journal : « Visite d'une députation de l'état-major de la garde nationale pour m'inviter à assister demain au banquet de la Plaine. J'ai donné plusieurs raisons pour m'en excuser; mais ces messieurs ont fortement insisté. Ils assuraient que mon refus contristerait la garde nationale et toute la population. J'ai demandé un peu de temps pour réfléchir. On m'a fait observer que cela s'était fait ainsi ailleurs. Je me suis décidé à accepter, pour ne pas donner prétexte de mécontentement. » Au retour de ce banquet, il écrit sur son journal : « Je suis donc allé à cette immense réunion. A peine suis-je entré dans l'enceinte, que des milliers de voix se sont élevées en criant : « Vive Monseigneur ! Vive la religion ! » Partout, sur mon passage, ces cris étaient répétés, et ils m'ont accompagné jusqu'à la place qu'on m'avait préparée, pour me témoigner le plaisir de me voir au milieu d'eux... Cette manifestation religieuse s'est de nouveau renouvelée quand le commissaire (du gouvernement, M. Emile Ollivier), dans le discours qu'il a débité du haut de la tribune, a désigné ma personne. A peine a-t-il eu prononcé ces mots : « Et le digne pontife, » etc., que les bravos et les cris de : « Vive Monseigneur ! » l'ont interrompu; il a été obligé de s'arrêter pour laisser se calmer cet enthousiasme... Quand je me suis retiré, mêmes acclamations, mêmes vivats. » Ricard, *Mgr de Mazenod*, 359.

[2] Circulaire du ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, le 11 mars 1848.

évêques pour leur rappeler qu'enfin tous les ecclésiastiques, « enfants de la grande famille française », sont électeurs et éligibles ; les évêques écrivent aux curés avec une admirable prudence[1] ; les curés rappellent à leurs paroissiens les conditions du vote, le suffrage universel et direct au chef-lieu de canton par scrutin de liste, et ils les conjurent de ne pas s'abstenir : « Tous les Français, crie-t-on, sont appelés à choisir les hommes qui feront une nouvelle France. » Et les clubs s'ouvrent partout, et les journaux se multiplient à l'adresse du Peuple, et les candidats se mettent en campagne, non pas seulement avec l'activité, mais avec la fièvre de la propagande ; non pas avec de petites circulaires sur leur dévouement passé, présent et futur surtout, mais avec de grosses, longues, larges biographies; non pas avec de minces professions de foi sur le misérable côté d'une misérable affiche exposée à tous les vents, mais avec de volumineux traités politiques, économiques, philosophiques; et, dans leurs encyclopédies électorales, les moins chrétiens font retentir l'Evangile et les Droits de l'homme, le développement humanitaire et le développement religieux, et ils recouvrent le tout de la grande devise : Liberté, égalité, fraternité, qui résume, disent-ils, l'ancien et le nouveau Testament ; enfin les neuf millions d'électeurs font connaître leurs volontés le jour de Pâques, 23 avril. Eh bien, presque nulle part les candidats combattus par le clergé ne sont élus ; eh bien, presque partout, les candidats du clergé sont élus [2]; eh bien, l'assemblée, après avoir acclamé dix-sept fois de suite la République sur le péristyle du Palais-Bourbon, à la face du soleil, le 4 mai, choisit pour son président le plus catholique des républicains, le plus épris de la démocratie et de l'Evangile, Buchez ; eh bien, le 6 mai, la vérification des pouvoirs terminée et le bureau constitué, Lamartine, au nom de la commission exécutive [3], célèbre à la tribune « le nom du peuple qui a tout sauvé et le nom de Dieu qui a tout béni, » et au son religieux de sa lyre répondent « les acclamations unanimes et prolongées » des neuf cents législateurs de la France.

Il faut que l'Eglise gagne encore en popularité. Cette assemblée ne tarde pas à dissoudre, par mesure de sûreté publique, les ateliers dits ateliers nationaux, nés du *droit au travail* et qui forment une armée de cent mille prolétaires. Mais, les 23, 24 et 25 juin, les agitateurs élèvent des barricades dans les faubourgs, une sanglante et meurtrière bataille est engagée, sept généraux y succombent, deux représentants du peuple y périssent : c'est le moment des grandes douleurs de la patrie. Or, le 25 juin, l'archevêque de Paris, Mgr Affre, la croix sur la poitrine, l'étole au cou, se dirige vers la Bastille pour porter des paroles de paix dans le faubourg Saint-Antoine, opiniâtre foyer de la résistance. A son approche, on fait trêve. Il est introduit dans le faubourg, en disant : « Que la paix soit avec vous ! » Mais soudain le combat recommence ; l'archevêque s'obstine à rester au milieu du feu ; et, pendant qu'il élève les mains pour conjurer les combattants, une balle l'atteint mortellement, et il s'affaisse : « Que mon sang, dit-il, soit le dernier versé ! » Oui, ce fut le dernier versé : car ce que Dieu n'avait pas accordé au sang du soldat, il l'accorda au sang du pasteur. Puis, le retour du blessé se change en triomphe : les ouvriers et les soldats se disputent l'honneur de porter son brancard. Dans les rues, à travers les barricades, le peuple s'agenouille avec des protestations de douleur, et le pontife, déposé dans son palais, bénit la foule de sa main défaillante; et, le lendemain, à quatre heures du soir, il exhale son dernier soupir, en répétant encore ce cri, le seul que lui ait arraché la douleur : « Que la paix soit avec vous ! » Pendant huit jours, en attendant les obsèques nationales, on voit plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants, venir faire la génuflexion devant le corps de la victime ; et, le jour des funérailles, à Notre-Dame, on voit, couchés le long de sa dépouille mortelle et l'enveloppant, pour ainsi dire, de leurs plis, les bannières et les drapeaux des combattants ; on voit des monceaux d'épées nues déposées autour du catafalque, comme pour implorer le pardon silencieux du mort ; on voit enfin tous les signes de la discorde prosternés aux pieds du martyr.

Aussi bientôt, puisque les actes se règlent d'après les sympathies, l'esprit chrétien éclate dans la Constitution. Non seulement l'Assemblée, en terminant son œuvre comme en la commençant, invoque la Providence qui inspire et soutient les institutions humaines, non seulement dans son préambule elle parle de la religion, de la liberté religieuse et « des droits et des devoirs antérieurs aux lois positives, » mais encore elle veut que dans toutes les églises on chante un *Te Deum*, mais encore elle veut qu'une consécration solennelle appelle la protection de Dieu sur l'acte qui va régir les destinées de la France. En conséquence, la Constitution est promulguée le dimanche 12 novembre, sur la place de la Concorde. Puis, au bruit lointain du canon, étouffé par la voix de la prière et l'harmonie des cantiques, l'archevêque de Paris, entouré de quatre évêques, célèbre la messe sur un autel gigantesque au dôme quadrangulaire, portant sur ses quatre faces la devise de la fraternité évangélique : *Aimez-*

[1] La correspondance de l'évêque d'Angers (archives de l'évêché, *Correspondance*) est surchargée à cette occasion. D'ailleurs, «le Comité électoral pour la défense de la liberté religieuse, » dont Montalembert est président, de Vatimesnil vice-président et de Riancey secrétaire, envoie à tous les évêques une circulaire « confidentielle » datée de Paris, le 11 mars 1848. Il rappelle l'importance de l'assemblée qu'il s'agit d'élire, puisqu'elle « aura pour mission de formuler la Constitution du pays. »

[2] Plusieurs candidats ecclésiastiques sont même élus : trois évêques, Mgr Parisis; Mgr Graveran, évêque de Quimper ; Mgr Fayet, évêque d'Orléans; un religieux, le P. Lacordaire, et vingt prêtres.

[3] Elle était composée de cinq membres : Arago, Garnier-Pagès, Marie, Lamartine et Ledru-Rollin.

vous les uns les autres, et surmonté d'une immense croix d'or qui s'élève au plus haut des airs. C'est ainsi qu'au-dessus du président qui lit la Constitution nouvelle, au-dessus de toutes les magistratures chargées de l'exécuter, au-dessus des légions chargées de la défendre, au-dessus de la foule qui jure de lui obéir, au-dessus de toute la France, planent, avec la croix et la devise, la doctrine et la morale du christianisme qui peut encore rajeunir, si vieille qu'elle soit, la société française ; car, ne l'oublions jamais, si les nations païennes périssent forcément dans la décadence, faute de croyances et de devoirs, les nations chrétiennes ont le privilège de ne pas mourir : pour vivre toujours, même avec de mauvaises constitutions sociales, elles n'ont qu'à rester chrétiennes.

II

Mais à ce moment où la religion et la patrie se donnent si étroitement la main, l'Eglise ne se borne pas à recevoir des hommages : elle commande à la République.

Sur le trône pontifical, rayonne « une de ces âmes d'élite qui apparaissent de siècle en siècle, pour l'honneur du pontificat et la joie du monde chrétien » : c'est Pie IX. Hélas ! en vain Pie IX a-t-il voulu conjurer les révolutions, en accordant aux peuples enivrés de reconnaissance la satisfaction de leurs justes besoins ; en vain a-t-il voulu accomplir la réconciliation de l'Eglise catholique avec la société moderne : « la conspiration des ovations » a préludé à la conspiration de l'émeute. Pie IX perd sa royauté au milieu du peuple romain soulevé par les agitateurs italiens et par les bandes de la jacquerie européenne. Le 15 novembre, Rossi, chef du ministère pontifical, est assassiné sur les marches du palais de la Chancellerie ; Pie IX franchit la frontière de ses Etats, il se réfugie à Gaëte, d'où il sollicite le concours de tous les gouvernements catholiques. Or, s'écrie le clergé de France, c'est à la France, fille aînée de l'Eglise, de marcher la première, de marcher seule, de marcher sans retard ; c'est à elle de restaurer, de venger, de consoler le pape-roi. Le clergé parle, les catholiques répètent, la République obéit.

En effet, à ce moment même, il y a deux candidats à la présidence de la République, dont l'élection doit avoir lieu une quinzaine de jours plus tard, le 10 décembre 1848 : ce sont le général Cavaignac, fils d'un Conventionnel régicide, ministre de la guerre, chef, depuis le 24 juin, du pouvoir exécutif, et le prince Louis-Napoléon Bonaparte, neveu de l'empereur, qui, deux fois de suite, a été élu représentant par trois, puis par cinq départements. Or, le souffle des ambitions s'inspire du souffle de la religion. Le général Cavaignac confie à M. de Corcelles, dont il connaît le zèle religieux, la mission de se rendre à Rome pour offrir au pape l'hospitalité de la France ; puis, après avoir envoyé des ordres télégraphiques à Marseille et à Toulon à l'adresse de l'escadre et des marins, il délègue le ministre des cultes, M. Freslon, qui recevra Pie IX à Marseille, au nom de la République. Louis-Napoléon, qui ne peut rien commander, comme son rival, recourt à la seule des ressources qui soit en son pouvoir : il joue des principes. Il s'empresse d'écrire au nonce à Paris une lettre où, plus explicite que Cavaignac, il affirme hautement la nécessité du pouvoir temporel « pour l'éclat du catholicisme, comme pour la liberté et l'indépendance de l'Italie. » Si donc, il y a dix-sept ans, le même Louis-Bonaparte, payant l'hospitalité que la famille impériale recevait, depuis 1815, de la générosité des Souverains Pontifes, avait pris part à l'insurrection des Romagnes, il a soin de se condamner lui-même ; et si, à cette heure-là même, un de ses cousins, le prince de Canino, fils de Lucien, est l'un des chefs de la révolution romaine, il déclare en même temps « qu'il le déplore de toute son âme. » Les ministres, M. Dufaure particulièrement, parlent avec le même enthousiasme que les futurs présidents, les députés applaudissent les ministres, l'extrême gauche elle-même se sent pénétrée d'un culte involontaire pour les droits de la papauté, et, dans la séance parlementaire du 1er décembre 1848, l'Eglise romaine reçoit une apothéose telle qu'elle n'en avait peut-être jamais reçu dans les conseils d'une grande nation. Bref, nos troupes partent ; le siège de Rome est dirigé par le général de génie Vaillant ; l'armée française, commandée par le général Oudinot, entre solennellement dans la capitale de la chrétienté, le 3 juillet 1849, et la grande ombre de Charlemagne, fondateur du pouvoir temporel du pape, tressaille de bonheur, en voyant que la France qui avait défendu le Saint-Siège contre les hordes de la barbarie, au neuvième siècle, savait encore le défendre, mille ans plus tard, contre les pires barbares, les barbares de la civilisation [1].

Combien l'émotion religieuse, déjà si vive, n'est-elle pas excitée par ces affaires de Rome ! Dans ces mêmes jours de la première semaine de juillet 1849, Louis-Napoléon, qui est devenu président de la République, va inaugurer le chemin de fer de Chartres. A cette fête, puisque c'est une grande fête, il y a nécessairement un banquet, et, à la fin du banquet, il y a nécessairement de l'éloquence, et l'éloquence s'inspire nécessairement des sentiments du jour. Or, le président de la République porte un toast à quoi ? Au progrès peut-être ? A l'industrie peut-être ? Peut-être à la vapeur qui transforme notre planète ? Ecoutez, Mesdames et Messieurs :

[1] N'oublions pas de dire que, pour mettre un baume sur les blessures du parti révolutionnaire et sur celles de l'ambition piémontaise, le prince Louis-Napoléon écrivit, le 18 août 1849, après l'expédition du général Oudinot, au lieutenant-colonel Edgard Ney, un de ses officiers d'ordonnance, cette lettre qui fut insérée au *Moniteur*, comme un manifeste politique : « Je résume ainsi le rétablissement du pouvoir temporel : Amnistie générale, sécularisation de l'administration, code Napoléon et gouvernement libéral. »

« Je suis heureux de visiter cette ville qui rappelle deux grandes époques, deux grands souvenirs de notre histoire. C'est à Chartres que saint Bernard vint prêcher la deuxième croisade, magnifique idée du moyen âge qui arracha la France aux luttes intestines et éleva le culte de la foi au-dessus du culte des intérêts matériels. Ce fut aussi à Chartres que fut sacré Henri IV. C'est ici qu'il marqua le terme de dix années de guerre civile, en venant demander à la religion de bénir le retour à la paix et à la concorde. Eh bien, aujourd'hui, c'est encore à la foi et à la conciliation qu'il faut faire appel : à la foi qui nous soutient et nous permet de supporter toutes les difficultés du jour ; à la conciliation qui augmente nos forces et nous fait espérer un meilleur avenir. » Là-dessus les verres se lèvent, les verres se choquent, et tous ces pieux convives boivent à la foi de saint Bernard qui précipita les multitudes en Orient pour délivrer le tombeau du Christ, à la foi d'Henri IV qui fut converti autant sans doute par la résistance de la Ligue que par les bienfaits de la grâce, à la foi chrétienne, honneur du passé, soutien du présent, espoir de l'avenir ; en un mot, ils boivent de la façon la plus catholique et la plus dévote dont fassent mémoire les annales des banquets officiels.

III

Il ne faut pas s'étonner que ces chevaliers du moyen âge offrent à l'Eglise les libertés du moyen âge. Deux mois plus tard, le 16 septembre 1849, l'Eglise reçoit, sur un simple désir [1], la liberté des conciles. Aussitôt, dans treize provinces ecclésiastiques sur quinze, ces évêques, à qui Louis-Philippe interdisait naguère de s'entendre même par écrit, s'assemblent pour resserrer les liens de la discipline, combattre les erreurs, raffermir les croyances, consolider l'ordre et la paix dans la société chrétienne. De même qu'autrefois, au milieu des cris de détresse et des chants d'orgie de la vieille Gaule, on les voyait, ces pontifes, traverser, le bâton à la main, la profondeur des noires forêts, se réunir en quelque manoir épiscopal et, sous le nom de justice, de propriété, de mariage surtout, prêcher à nos féroces aïeux l'amour de Dieu et du prochain, c'est-à-dire le droit social par excellence : de même, encore aujourd'hui, au milieu des périls de la civilisation moderne, qui attache tant de prix à la pensée, les voilà qui condamnent le rationalisme, l'indifférentisme, l'éclectisme, le panthéisme, le socialisme, systèmes bizarres, opinions pernicieuses, doctrines dévorantes ; les voilà qui opposent les arrêts de la vérité à toutes ces divagations de l'esprit, si flatteuses pour l'orgueil et si commodes pour les passions : tant il est vrai que l'Eglise ne se sert jamais de l'indépendance que pour répandre les lumières au sein de l'humanité !

Quelques mois plus tard, le 15 mars 1850, l'Eglise obtient quoi encore ? la liberté de l'enseignement secondaire. Nous avons vu que la croisade, dirigée par Montalembert, avait assuré la victoire. C'est M. de Falloux, poussé au ministère par le groupe des légitimistes et par le parti des catholiques avant tout, qui élabore le projet de loi, qui confie le soin de le rédiger et de le discuter à une commission extraparlementaire, et qui, au milieu de la plus malheureuse scission entre les catholiques de conciliation et les catholiques de principes, le fixe, ou le fait fixer, par une transaction entre l'Eglise et l'Etat ; et, bien que ce soit M. de Parieu, devenu ministre, qui la fait voter, c'est M. de Falloux qui mérite l'honneur d'attacher son nom à « cette loi de salut. » Le ciel me préserve de diminuer la gloire de M. de Falloux, surtout dans son pays natal ! Cependant permettez-moi de le dire : dans toutes les luttes humaines il y a deux espèces d'hommes, les hommes de combat et les hommes de négociation, les soldats qui gagnent les victoires et les diplomates qui passent les traités. Eh bien, si j'admire les diplomates, si je révère les honneurs et les décorations qu'ils reçoivent, j'ai besoin d'admirer en même temps les obscurs invalides qui ont perdu leurs membres à la bataille [1]... Aussitôt donc, d'après les instructions du Souverain Pontife, qui recommande aux évêques d'accepter la loi telle quelle et de s'en servir en attendant mieux [2], on voit, dans l'espace de quinze mois, malgré les difficultés d'argent et de personnel, s'élever, en face des lycées et des collèges de l'Etat, 257 établissements libres, qui crient par leurs murailles elles-mêmes : « Oui, c'est l'éducation, l'éducation seule, qui fait la grandeur des nations, qui maintient leur splendeur, qui prévient leur décadence et qui, au besoin, les relève de leur chute. Voilà pourquoi l'Eglise, heureuse d'une victoire qui lui permet de déployer son zèle, s'empresse de tremper la jeunesse aux sources immortelles de la religion. »

[1] « Plusieurs prélats ont manifesté le désir, qu'ils avaient souvent et inutilement exprimé sous les précédents régimes, de se réunir en conciles métropolitains... Ce désir trouve une justification naturelle... » *Rapport au président de la République* par Lanjuinais, ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par *intérim* de l'instruction publique et des cultes.

[1] C'est Montalembert lui-même qui a dit, dès l'année 1846 *(Du devoir des catholiques dans les élections) :* « Nous savons bien que d'autres moissonneront là où nous aurons semé... Dans toutes les grandes affaires de ce bas monde, il y a deux espèces d'hommes : les hommes de bataille et les hommes de transaction, les soldats qui gagnent les victoires et les diplomates qui passent les traités, qui reviennent chargés de décorations et d'honneurs, pour voir passer les soldats aux Invalides. »

[2] Allocution consistoriale du Souverain Pontife, et circulaire du nonce, Mgr Fornari, aux évêques de France, le 15 mai 1850 : « Si l'Eglise, écrivait le nonce, est loin de donner son approbation à ce qui s'oppose à ses principes, à ses droits, elle sait assez souvent, dans l'intérêt même de la société civile, supporter quelque sacrifice compatible avec son existence et ses devoirs pour ne pas compromettre davantage les intérêts de la religion et lui faire une condition plus difficile. »

L'Eglise obtient quoi encore ? la liberté du dévouement. Une grande commission législative est constituée pour s'enquérir des remèdes applicables aux maux de la société. De cette commission font partie l'illustre évêque Mgr Parisis, Montalembert, Henri de Riancey, si brave dans toutes les luttes, les deux frères de Melun, si infatigables dans la charité, bref tout l'état-major de l'armée catholique, avec M. Thiers, que la révolution de 1848 a modifié et même tout à fait converti pour le moment. Et comme la question sociale embrasse une foule de problèmes particuliers et qu'à chaque problème doit correspondre une loi spéciale, la commission élabore un grand nombre de projets. Or, tous ces projets ont pour but, selon les paroles du comte Armand de Melun, de rappeler le prêtre, « exclu par les misérables préventions de 1830, » partout où la société doit intervenir en faveur des malheureux. Aussi, de ces lois, dont plusieurs sont votées, il n'y en a pas une qui ne fasse rentrer la religion dans la bienfaisance publique, pas une qui n'assure au clergé et aux communautés religieuses une influence prépondérante, pas une enfin qui ne rende à l'Eglise cette liberté qui lui est encore plus chère peut-être que toutes les autres : la liberté de faire du bien.

Cependant il s'est déclaré entre le président de la République, Louis-Napoléon, et la seconde assemblée, l'Assemblée législative, dont la majorité est royaliste, un antagonisme d'autant plus inquiétant que, aux termes de la Constitution, Louis-Napoléon, élu président pour quatre ans, n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années, et que ses pouvoirs, comme ceux de l'Assemblée, doivent expirer en 1852. Louis-Napoléon a du goût pour simplifier les situations. Le 2 décembre 1851, au matin, l'Assemblée est dissoute, la Constitution est déchirée, les généraux qui auraient pu la défendre sont pris dans leurs lits et incarcérés, deux cent vingt représentants sont bientôt emprisonnés, les républicains en émeute sont mitraillés, proscrits ou terrorisés, la presse est baillonnée, l'état de siège est déclaré sur tout le territoire, en attendant que le suffrage universel parle le 21 décembre.

Mais avant comme après cette journée, qui n'est qu'une journée de plus depuis la Révolution, il faut tenir compte de cette puissante Eglise de France et donner des gages aux catholiques. Le premier coup d'Etat est donc du 2 décembre. Or, paraît le décret du 6 décembre qui rend à sainte Geneviève, patronne de Paris, le Panthéon que le gouvernement de Louis-Philippe avait, selon l'expression barbare, « désaffecté. » Il faut donner des gages aux catholiques : or, paraît le décret du 15 décembre qui consacre, en partie, du moins, le repos du dimanche : « Le repos du dimanche, dit-il, est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la force et la consolation d'un pays. » Il faut donner des gages aux catholiques : or, paraît le décret du 20 décembre qui ouvre un crédit supplémentaire pour le traitement des chapitres, du clergé paroissial et des séminaires, bien que le budget des cultes, qui, en 1847, était de 39 millions, s'élève déjà, en 1851, à 42 millions. Aussi, le 21 décembre, 7.500.000 suffrages répondent que la patrie a confiance dans un prince aussi « pratiquant. »

Voilà donc Louis-Napoléon président de la République pour dix ans. Mais il faut tenir compte de cette puissante Eglise de France et donner des gages aux catholiques. Or, six semaines plus tard, le 31 janvier 1852, paraît un décret en faveur des communautés religieuses de femmes. Jusque-là, les communautés de femmes ne pouvaient être autorisées, ne pouvaient arriver à la vie civile, que par une loi du pouvoir législatif. Eh bien, par ce décret, les communautés de femmes peuvent être autorisées, elles peuvent arriver à la vie civile par simple décret du pouvoir exécutif, pourvu qu'elles remplissent certaines conditions [1]. Elles ont donc part au triomphe, elles aussi, les vierges [2], et celles qui s'en vont, le regard pur, le visage souriant, à l'ombre de tous les clochers, sur le seuil de toutes les écoles, au lit de tous les hospices, partout où

[1] « Art. 1er. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République : 1° lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses ; 2° lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés religieuses qui ne pourraient plus subsister séparément ; 4° lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance. »

[2] Voici les congrégations immédiatement autorisées d'après ce décret, c'est-à-dire depuis le 31 janvier 1852 jusqu'au 31 décembre 1852 : Alby, Sœurs de l'Immaculée-Conception, 13 septembre 1852 ; Filles de la Croix, 14 décembre 1852 ; — Angers, Sœurs de Marie-Joseph, 25 mars 1852 ; Sœurs de Sainte-Marie, 4 mai 1852 ; Sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, 2 avril 1852 ; Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, 13 septembre 1852 ; Sœurs de Saint-Joseph, 20 octobre 1852 ; — Bayeux, Sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur de Marie, 10 mars 1852 ; Sœurs de la Miséricorde, 8 novembre 1852 ; — Bayonne, Servantes de Marie, 14 décembre 1852 ; — Bordeaux, Sœurs de Saint-Joseph, 23 octobre 1852 ; — Cahors, Sœurs de Notre-Dame du Calvaire, 8 décembre 1852 ; — Cambrai, Filles de l'Enfant-Jésus, 27 août 1852 ; Sœurs de Saint-Joseph à Nazareth, 22 octobre 1852 ; — Coutances, Sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, 23 octobre 1852 ; — Limoges, Sœurs du Saint-Sauveur et de la Sainte-Vierge, 1er août 1852 ; Sœurs de Marie-Joseph, 28 janvier 1852 ; — Le Mans, Sœurs de Notre-Dame-de Charité du Bon-Pasteur, 16 mars 1852 ; — Périgueux, Sœurs Sainte-Marthe, 8 novembre 1852 ; — Rennes, Sœurs de l'Immaculée-Conception, 8 novembre 1852 ; — Saint-Flour, Sœurs de la Visitation, 16 mars 1852 ; — Séez, Sœurs de la Providence, 20 octobre 1852 ; — Tarbes, Sœurs de Saint-Joseph, 30 novembre 1852 ; — Troyes, Sœurs Garde-malades de Notre-Dame de Bon-Secours, 14 août 1852 ; — Verdun, Sœurs de Saint-Dominique, 11 décembre 1852 ; — Versailles, Sœurs des Ecoles chrétiennes, 13 septembre 1852. D'autres congrégations seront autorisées en 1853, d'après le même décret.

il y a une intelligence à cultiver, une plaie à guérir, un cœur à consoler, et celles qui, sous les arceaux du cloître[1], répètent leurs perpétuels cantiques et, à l'insu du monde, désarment la justice de Dieu, toutes ces vierges enfin qui sont l'ornement de l'Eglise, la poésie de la religion, la fleur de l'humanité !

Ainsi, Mesdames et Messieurs, elle reparaît encore au-dessus des révolutions et de l'ordre paisible des temps, au-dessus des prospérités et des malheurs, la vieille alliance du sacerdoce et de la patrie, de l'Eglise et de la France !

Ah ! celui qui, le 1er janvier 1848, serait venu dire, en face des Tuileries, devant Louis-Philippe, aux oreilles de la bourgeoisie de 1830, que, deux mois plus tard, la République serait proclamée en France ; que cette République, administrée d'abord par les proconsuls de l'émeute, puis consacrée par une assemblée nationale issue du suffrage universel, serait ensuite présidée par le prince Louis-Napoléon Bonaparte ; et que les bénédictions de l'Eglise seraient humblement réclamées dans les grandes douleurs comme dans les grandes solennités de la patrie ; que les religieux, les prêtres et les évêques seraient accueillis avec faveur dans nos assemblées législatives ; que la fin sublime de l'archevêque de Paris amènerait les drapeaux de la guerre civile dans la maison de Dieu ; qu'une messe serait célébrée pour la proclamation de la Constitution, sur la place de la Concorde ; que, pour délivrer le Saint-Siège, l'expédition de Rome serait décrétée par nos votes, accomplie par nos armes ; que les conciles pourraient se réunir librement ; que la liberté d'enseignement, si longtemps réclamée en vain, serait enfin conquise ; que l'assistance publique retournerait à la religion ; que le Panthéon serait rendu au culte ; que le dimanche serait sanctifié, du moins pour les travaux publics ; enfin que, sans parler de l'augmentation du budget des cultes, on s'empresserait de relâcher, sinon d'anéantir, les anciennes entraves des communautés religieuses ; oui, celui qui serait venu dire, le 1er janvier 1848, que bientôt, au moment même où toutes les puissances seraient ébranlées et toutes les institutions jetées par terre, ce serait à qui parlerait le plus haut de Dieu, à qui s'inclinerait le plus bas devant l'Eglise, à qui se disputerait l'honneur de proclamer l'influence de la vérité et de la charité chrétiennes : celui-là eût été traité de visionnaire et renvoyé avec un sourire de dédain comme un insensé qui se moque de lui-même et des autres. Et cependant, le 1er janvier 1848, il n'était pas loin cet avenir où l'Eglise devait être si aimée, si populaire, si forte, où elle devait relever si haut sa tête rajeunie, où elle devait planer sur les destinées de la France avec une autorité si souveraine, que l'on aurait pu s'écrier comme le grand-prêtre Joad, dans *Athalie :*

Quelle Jérusalem nouvelle
Sort du fond du désert brillante de clartés,
Et porte sur son front une marque immortelle ?
Peuples de la terre, chantez :
Jérusalem renaît plus charmante et plus belle...
Lève, Jérusalem, lève ta tête altière :
Regarde tous ces rois de ta gloire étonnés !
Les rois des nations devant toi prosternés
De tes pieds baisent la poussière !

[1] Le décret s'appliquait aussi aux congrégations purement contemplatives : « Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale ; considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes, qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles precédemment adoptées... »

LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE

Le confesseur doit, avant de donner l'absolution, imposer au pénitent une satisfaction ou pénitence sacramentelle. L'accomplissement de ce devoir est souvent pour les confesseurs, surtout de nos jours, une source d'embarras et difficultés. L'affaiblissement de la foi et de l'esprit de pénitence, la diminution, pour ne pas dire la disparition presque générale des pratiques satisfactoires même dans la vie des bons chrétiens, sont cause que la plupart des fidèles n'ont plus aujourd'hui qu'une idée très imparfaite de la malice du péché, de l'injure qu'il fait à Dieu, des maux qu'il produit et de la nécessité d'une réparation juste et sérieuse. D'autre part, les âmes sont, en général, tellement anémiées sous le rapport moral, qu'on a bien souvent lieu de craindre qu'un fardeau trop lourd ne les écrase, ou qu'un remède trop énergique ne les tue. Voilà pourquoi l'imposition d'une pénitence sacramentelle convenable et salutaire n'est pas toujours chose facile, et exige du confesseur une grande sagacité, beaucoup de tact, de prudence et de réflexion. Il doit avant tout procurer le salut de son pénitent, *quia sacramenta propter homines ;* mais il doit aussi sauvegarder et les intérêts de la justice de Dieu et les intérêts de la morale chrétienne, dont la sainteté est trop souvent profanée, même quelquefois publiquement, par certains crimes énormes.

Une étude spéciale et suffisamment détaillée de la doctrine catholique sur cet important devoir du confesseur, *l'imposition de la pénitence sacramentelle*, ne sera pas sans utilité pour les lecteurs de l'*Ami du Clergé.*

Voici le plan que nous avons suivi : 1° l'ancienne discipline de l'Eglise sur l'imposition de la pénitence sacramentelle ; 2° la discipline actuelle ; 3° obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence avant d'absoudre le pénitent ; 4° qualités de la pénitence sacramentelle ; 5° matière ou objet de la pénitence sacramentelle ; 6° pénitences mé-

dicinales; 7° causes qui autorisent le confesseur à diminuer la pénitence sacramentelle; 8° quelle pénitence sacramentelle enjoindre à certaines classes de pénitents, aux enfants, aux malades, aux personnes religieuses, à celles qui ont donné du scandale, etc.; 9° enfin catalogue des principales pratiques pénitentielles que le confesseur peut imposer.

§ 1er. — Ancienne discipline de l'Eglise concernant l'imposition de la pénitence sacramentelle.

De tout temps l'Eglise a réglé ce qui regarde l'administration des sacrements, sans jamais porter atteinte à la substance des saints mystères. Assurer le respect dû aux choses sacrées, promouvoir le bien spirituel des fidèles, et diriger et aider les prêtres dans l'exercice de leur ministère, tel est le triple but qu'elle s'est proposé dans ses règlements sur ce point.

En ce qui concerne le sujet qui nous occupe, l'Eglise a, de très bonne heure, fixé elle-même aux confesseurs les pénitences ou satisfactions qu'ils devaient imposer pour les différents péchés commis. Ces pénitences ou satisfactions, déterminées par les conciles ou les évêques, se trouvaient inscrites dans des livres particuliers, appelés *Livres pénitentiaux*. Chaque confesseur était tenu de posséder et connaître ce code pénal ecclésiastique. Il devait s'y conformer exactement au tribunal de la Pénitence. Et l'évêque veillait spécialement à l'observation de ce point de discipline. Dans l'exhortation qu'il adressait à ses prêtres à la clôture du synode diocésain, il leur recommandait instamment de ne point imposer pour les péchés d'autres peines que celles qui sont marquées dans le Pénitentiel.

L'affaiblissement de la foi, le relâchement général de la discipline ecclésiastique et des mœurs chrétiennes et d'autres circonstances extérieures, commes les croisades, obligèrent peu à peu l'Eglise à mitiger la rigueur des pénitences canoniques. Dès le treizième siècle les confesseurs ne les imposaient plus que très rarement. A l'époque du concile de Trente leur pratique était universellement abandonnée. Pour de très justes motifs l'Eglise ne crut pas devoir faire revivre ces anciennes règles de pénitence, et les confesseurs ne sont plus obligés de les suivre au saint Tribunal; ils ne le pourraient même pas sans de très graves inconvénients. Toutefois la connaissance de ces règles leur sera d'un grand secours, soit pour apprécier la grièveté des péchés quand il s'agit d'imposer la pénitence sacramentelle, soit pour montrer aux pénitents ce qu'on aurait justement exigé d'eux autrefois. Je dis *justement :* car les règles de la justice divine n'ont point changé, et l'Eglise, toujours dirigée par l'Esprit de Dieu, n'a jamais excédé les bornes d'une juste sévérité dans la fixation des pénitences qu'elle prescrivait à ses ministres d'imposer dans les temps anciens, pas plus qu'elle ne dépasse les limites d'une légitime indulgence quand, en cette même matière, elle leur trace aujourd'hui des règles beaucoup plus douces.

On trouve dans les ouvrages de théologie morale, au *Traité de la Pénitence*, les principaux canons pénitentiaux qu'il importe le plus aux confesseurs de connaître : voir en particulier saint Alphonse, l. vi, n. 530. C'est pourquoi nous ne les rapporterons pas ici.

§ 2. — Discipline actuelle de l'Eglise

La discipline actuelle de l'Eglise sur l'imposition par le confesseur de la pénitence sacramentelle est consignée dans trois documents officiels, à savoir : le Concile de Trente, sess. xiv, ch. 8 et 9 et can. 15, et sess. xxiv, ch. 8; le Rituel romain, *Ordo ministrandi sacramentum Pœnitentiœ*, n. 18-22 et 25; et le Catéchisme du Concile de Trente, *Catechismus ad Parochos*, 2e partie, *De sacramento Pœnitentiœ*, n. 54, 58 et 61. Nous citerons le texte de ces documents et nous donnerons le résumé des règles qu'ils prescrivent au confesseur.

I. — Voici les textes du Concile de Trente :

Sancta Synodus declarat, falsum omnino esse et a Verbo Dei alienum, culpam a Domino nunquam remitti, quin universa etiam pœna condonetur... Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggesserit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate, salutares et convenientes satisfactiones injungere; ne si forte peccatis conniveant et indulgentius cum pœnitentibus agant, levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis, ut satisfactio quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam et infirmitatis medicamentum ; sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam et castigationem : nam claves sacerdotum non ad solvendum dumtaxat, sed et ad ligandum concessas, etiam antiqui Patres et credunt et docent. (Sess. xiv, ch. 8).

Apostolus monet, publice peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publice et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publice injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. (Sess. xiv, ch. 9).

Si quis dixerit, claves Ecclesiæ esse datas tantum ad solvendum, non etiam ad ligandum, et propterea sacerdotes, dum imponunt pœnas confitentibus, agere contra finem clavium et institutionem Christi, anathema sit. (Sess. xiv, can. 15).

II. — Le Rituel romain :

Postremo salutarem et convenientem satisfactionem, quantum spiritus et prudentia suggesserint, injungat (sacerdos), habita ratione status, conditionis, sexus, ætatis et item dispositionis pœnitentium. Videatque, ne pro peccatis gravibus levissimas pœnitentias imponat, ne si forte peccatis conniveat, alienorum peccatorum particeps efficiatur. Id vero ante oculos habeat, ut satisfactio non sit tantum ad novæ vitæ remedium, et infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum castigationem.

Quare curet, quantum fieri potest, ut contrarias pec-

catis pœnitentias injungat, veluti avaris eleemosynas, libidinosis jejunia vel alias carnis afflictiones, superbis humilitatis officia, desidiosis devotionis studia. Rarius autem vel serius confitentibus, vel in peccata facile recidentibus, ut sæpe, puta semel in mense vel certis diebus solemnibus confiteantur, et si expediat, communicent.

Pœnitentias pecuniarias sibi ipsis Confessarii non applicent.

Pro peccatis occultis, quantumvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponant.

Videat autem diligenter sacerdos... ne absolvat eos, qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et scandalum tollant.

Meminerit porro sacerdos, ægris non esse injungendam gravem, aut laboriosam pœnitentiam ; sed indicandam tantum illam, quam si convaluerint opportuno tempore peragant. Interim juxta gravitatem morbi, aliqua oratione aut levi satisfactione imposita et acceptata, absolvantur, prout opus fuerit.

Cum igitur pœnitentem absolvere voluerit, injuncta ei prius, et ab eo acceptata salutari pœnitentia, primo dicit (sacerdos), etc. (*Ordo ministr. sacramentum Pœnit.*, n. 18-22 et 25).

III. — Le Catéchisme du Concile de Trente :

In irroganda autem satisfactionis pœna, sacerdotes nihil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia justitia, prudentia et pietate existimabunt. Atque, ut hac regula peccata metiri videantur, et pœnitentes scelerum suorum gravitatem magis agnoscant, operæ pretium erit, interdum eis significare, quæ pœnæ quibusdam delictis ex veterum canonum præscripto qui pœnitentiales vocantur, constitutæ sint. Igitur universæ satisfactionis modum culpæ ratio temperabit. Sed ex omni satisfactionum genere maxime convenit pœnitentibus præcipere, ut certis aliquot et definitis diebus orationi vacent, ac pro omnibus, et præsertim pro iis, qui ex hac vita in Domino decesserunt, preces Deo faciant. Hortari vero etiam eos oportet, ut sæpe eadem satisfactionis opera a sacerdote indicta ultro suscipiant, ac repetant ; atque ita mores suos componant, ut iis omnibus, quæ ad Pœnitentiæ sacramentum pertinent, diligenter absolutis, tamen virtutis pœnitentiæ studia nunquam intermittant. Quod si interdum, etiam ob publicam offensionem, publica pœnitentia præscribenda fuerit, quamvis eam pœnitens refugiat, ac deprecetur, non erit facile audiendus ; verum persuadere ei oportebit, ut quæ tum sibi, tum aliis salutaria futura sunt, libenti et alacri animo excipiat. *(De sacram. Pœnit.*, n. 61).

D'après ces documents officiels, la discipline actuelle de l'Eglise sur l'imposition par le confesseur de la pénitence sacramentelle, se rapporte aux principaux points suivants : à l'obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence sacramentelle, aux règles à suivre pour fixer et déterminer cette pénitence, aux qualités qu'elle doit avoir, à sa matière ordinaire et commune, et à quelques prescriptions particulières concernant certaines classes de pénitents.

Il nous reste à expliquer cette discipline actuelle de l'Eglise et à indiquer quelle application doit en faire le prêtre au saint tribunal.

§ 3. — De l'obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence avant d'absoudre le pénitent

1° *Existence de cette obligation.* — Le confesseur est régulièrement obligé d'imposer une pénitence au pécheur qu'il absout. Le Concile de Trente est formel : *Debent sacerdotes... satisfactiones injungere.* Telle est d'ailleurs la pratique constante de l'Eglise.

Cette obligation est fondée sur les multiples fonctions de *juge*, de *ministre* et de *médecin* que le confesseur remplit.

Juge, il doit user de son autorité pour appliquer la loi selon les intentions et la volonté du législateur. Or, ici le législateur est Jésus-Christ, qui a confié à son ministre le pouvoir des clefs pour délier et pour lier en même temps. De même que le prêtre délie le pécheur en lui remettant son péché, de même il doit le lier en lui imposant une pénitence. C'est ce qu'enseignent unanimement les saints Pères et les docteurs en expliquant ces paroles du Christ aux apôtres : *Tout ce que vous délierez sera délié, et tout ce que vous lierez sera lié.*

Ministre, le confesseur est régulièrement tenu de procurer non seulement les effets essentiels du sacrement, c'est-à-dire la rémission de la coulpe et de la peine éternelle, mais encore ceux qu'il peut et doit produire d'après le but de son institution, à savoir la pleine et parfaite rémission des péchés, par conséquent la rémission non seulement de la coulpe et de la peine éternelle, mais encore des peines temporelles. Or, cette pleine et parfaite rémission des péchés, le sacrement de pénitence ne l'opère ordinairement que moyennant l'accomplissement de la satisfaction enjointe par le confesseur. Donc.

Médecin, le confesseur est obligé de prescrire à ses malades spirituels des remèdes et un régime propres à les guérir et à leur rendre la santé et la vigueur morales. Or, les œuvres pénitentielles sont des remèdes, et accomplies avec foi et piété elles contribuent puissamment à la santé et à la vigueur de l'âme. Ajoutons que la charité oblige le confesseur à ne pas priver le pénitent d'un moyen si facile et si efficace pour s'acquitter de ses dettes envers la divine justice ; car la pénitence sacramentelle remettant la peine temporelle *ex opere operato*, a une vertu bien supérieure à celle de la pénitence extra-sacramentelle, qui ne produit ses effets que *ex opere operantis*.

Le confesseur est donc régulièrement obligé d'imposer une pénitence chaque fois qu'il donne l'absolution ; et il pèche lorsque, sans cause raisonnable, il n'en impose aucune. — Je dis *régulièrement*, car si le pénitent est absolument incapable d'en accomplir aucune, comme il peut arriver à un moribond, il est manifeste que le confesseur n'est alors aucunement obligé d'en imposer une quelconque. — Je dis que le confesseur est obligé d'imposer une pénitence *chaque fois qu'il donne l'absolution*. Ainsi, lorsque la confession terminée, la pénitence imposée et acceptée et l'absolution donnée, le pénitent qui n'a pas quitté le saint tribunal accuse un ou plusieurs péchés oubliés et que le confesseur lui donne une nouvelle absolution, il y a obligation de lui imposer une nouvelle pénitence : c'est un nouveau jugement,

un nouveau sacrement, qui exige, pour être complet, l'injonction d'une nouvelle pénitence. Mais quand le confesseur n'absout pas, il n'est pas tenu d'imposer une pénitence.

2° *Nature de cette obligation.* — L'obligation pour le confesseur d'imposer une pénitence est une obligation grave de sa nature. Il s'agit, en effet, d'une chose grave, à savoir de la réparation de l'injure faite à Dieu, de l'intégrité d'un sacrement, et du bien spirituel du pénitent. Aussi, selon le sentiment commun des théologiens, le confesseur pècherait grièvement si, sans motif raisonnable, il n'imposait aucune pénitence ou une pénitence très légère pour des fautes graves non encore directement remises par l'absolution. Mais s'il s'agissait seulement de fautes vénielles ou de fautes mortelles déjà remises directement par l'absolution, d'après une opinion probable, il ne pècherait que véniellement.

Le confesseur qui a oublié d'imposer une pénitence peut être excusé de tout péché. S'il ne s'en aperçoit qu'après que le pénitent est sorti du confessionnal, il ne peut, généralement, réparer cette omission que dans le cas où le pénitent reviendrait à lui pour sa confession suivante.

Mais le confesseur est-il *obligé* de réparer son oubli dans cette confession subséquente, faite plusieurs jours et peut-être plusieurs semaines après celle où a eu lieu cet oubli ? Il ne le paraît pas. En effet, cette obligation ne pourrait venir que de la nécessité de procurer l'intégrité du sacrement, de ne pas laisser un sacrement mutilé, incomplet. Or, saint Alphonse et beaucoup d'autres théologiens pensent que la sentence une fois portée, l'absolution donnée, le sacrement a existé et a produit ses effets, c'est un acte entièrement passé ; par conséquent la pénitence qui serait imposée quelque temps après, même seulement un jour ou deux, ne pourrait être considérée comme partie intégrante du sacrement qui a été conféré ; elle ne serait pas *sacramentelle*, et ne produirait aucun effet *ex opere operato*.

3° *A quel moment le confesseur doit-il enjoindre la pénitence ?* — Voici comment le Rituel romain s'exprime à cet égard :

> L'accusation des péchés terminée, le confesseur donnera au pénitent, d'une manière paternelle, les avertissements et les instructions qu'il jugera convenables, et lui indiquera les remèdes propres à le guérir de ses maladies spirituelles, ainsi que les moyens à prendre pour mener une vie plus sainte et plus chrétienne ; puis, par des paroles pleines de force et de feu il l'excitera à la contrition et à la douleur de ses fautes ; et enfin, s'il juge à propos de l'absoudre, il lui imposera auparavant une pénitence salutaire, que le pénitent devra accepter avant de recevoir l'absolution.

Tel est l'ordre prescrit par l'Eglise : le confesseur doit *régulièrement* imposer la pénitence avant de donner l'absolution. Cet ordre est fondé sur la nature des choses et sur la pratique universelle et constante des tribunaux : le juge, avant d'absoudre un coupable, exige qu'il promette de réparer sa faute. Au surplus, le refus ou l'acceptation de la pénitence fournissent au confesseur de nouveaux indices des dispositions intimes du pénitent.

Je dis *régulièrement*, car si par oubli ou pour quelque autre juste motif le confesseur n'a pas imposé la pénitence avant de donner l'absolution, il peut et il doit l'imposer aussitôt après, avant que le pénitent ne se soit déjà retiré, de manière qu'il y ait vraiment union morale entre l'absolution et l'imposition de cette pénitence. Il ne faut pas oublier que l'imposition d'une pénitence ou satisfaction par le prêtre qui absout, appartient à l'intégrité du sacrement, elle forme un tout moral avec la contrition, la confession et l'absolution. Il est donc nécessaire qu'elle leur soit unie au moins moralement. En particulier, il faut qu'elle soit unie à l'absolution, qui seule lui communique sa vertu satisfactoire *ex opere operato* et la rend *sacramentelle*.

4° *Le confesseur doit proportionner le degré de l'obligation qu'il impose à la matière de la pénitence enjointe.* — En effet, quand le confesseur au saint tribunal enjoint une pénitence, il agit comme législateur. Or, le législateur humain doit proportionner le degré de l'obligation qu'il impose à la matière ou à l'objet de sa loi. C'est une règle générale : le degré ou l'étendue d'une obligation se mesure sur la nature des choses qui en sont l'objet. Par conséquent, un confesseur ni ne peut ni ne doit imposer *sub gravi* une pénitence absolument légère, une matière légère étant naturellement incapable d'une obligation grave.

Mais, selon une opinion que saint Alphonse appelle plus commune et plus probable, un confesseur peut validement imposer *sub levi* une pénitence *grave*. La raison, c'est qu'au tribunal de la pénitence le prêtre n'est pas seulement simple ministre de Jésus-Christ, comme dans le baptême et dans les autres sacrements ; il est encore juge et législateur, ayant pleine autorité soit pour délier le pénitent en lui remettant ses péchés, soit pour le lier en lui enjoignant une satisfaction, et celle-ci n'oblige que dans la mesure où il le veut : tout dépend de sa volonté. Mais il est rare qu'il soit utile d'imposer *sub levi* une pénitence *grave* pour des fautes *graves* non encore confessées ; et le confesseur qui agirait ainsi sans des raisons sérieuses irait certainement contre les intentions de Jésus-Christ, auteur du sacrement de Pénitence, et se rendrait coupable de péché. Je dis qu'il est rare qu'il soit utile d'imposer *sub levi* une pénitence *grave* pour des fautes *graves non encore confessées*, car s'il s'agit de fautes vénielles ou de fautes graves déjà confessées et remises par l'absolution, le confesseur qui enjoint pour ces fautes une pénitence ne peut l'enjoindre *sub gravi*, même quand la matière de cette pénitence est grave.

En pratique, voici, d'après saint Alphonse, de quelle manière et en quelle circonstance un confesseur peut faire usage de ce second sentiment. Un pénitent assez peu fervent s'est accusé de nombreux péchés mortels. Que son confesseur lui

impose *sub gravi* une première pénitence *grave;* puis, qu'il lui en impose une deuxième également grave, mais seulement *sub levi :* cette seconde pénitence pourrait être par exemple l'offrande quotidienne pendant une semaine, ou un mois, de ses bonnes œuvres et de ses peines en expiation de ses péchés.

5° *Du changement de la pénitence sacramentelle.* — Le changement de la pénitence sacramentelle consiste à décharger le pénitent de l'obligation d'accomplir une première pénitence qui lui avait été enjointe, et à lui en imposer une autre destinée à remplacer la première. Pour être sacramentelle et remplacer réellement la première, la seconde pénitence doit être imposée de telle sorte qu'elle soit unie moralement à l'absolution soit déjà reçue, soit à recevoir. La raison, c'est que l'absolution seule communique à la pénitence sa vertu satisfactoire *ex opere operato* et la rend véritablement *sacramentelle*.

Il suit de là : *a)* qu'un pénitent ne peut changer lui-même la pénitence prescrite par son confesseur, même en une œuvre évidemment meilleure : la raison, c'est que seul le ministre du sacrement de pénitence a le pouvoir, en donnant l'absolution, de communiquer à la pénitence son caractère sacramentel et sa vertu satisfactoire *ex opere operato ;*

b) Que le changement de la pénitence doit se faire en confession et être précédé ou suivi de l'absolution : car le changement de pénitence est un acte *judiciaire* qui ne peut être légitimement accompli que par le prêtre faisant fonction de juge et siégeant à son tribunal.

En conséquence, si le changement de pénitence est fait par le confesseur qui a imposé cette pénitence, il peut assurément le faire immédiatement après l'absolution, avant que le pénitent ne soit sorti du confessionnal. Dans ce cas, il y a union morale suffisante entre l'absolution reçue et la nouvelle pénitence imposée aussitôt après, et celle-ci est vraiment sacramentelle. Ce confesseur pourrait-il légitimement et sans renouveler l'absolution, changer la première pénitence et en imposer une nouvelle après un délai plus ou moins long écoulé depuis l'absolution donnée, par exemple après un jour ou deux ? Plusieurs auteurs le soutiennent. Saint Alphonse enseigne le contraire et dit que le confesseur ne peut faire ce changement qu'immédiatement après l'absolution et quand le pénitent n'a pas encore quitté le confessionnal. C'est aussi le sentiment de Lehmkuhl, de Clément Marc, etc.

Si le changement est fait par un autre confesseur, celui-ci ne peut le faire qu'autant qu'il absout le pénitent : autrement la seconde pénitence qu'il substituerait à la première ne serait pas sacramentelle.

Il n'est pas permis à un confesseur de changer à son gré la pénitence qui a été d'abord imposée en une nouvelle pénitence. Il faut pour cela de justes raisons, comme, par exemple, si la première pénitence semble trop pénible, s'il prévoit que le pénitent ne l'accomplira pas, soit par répugnance, soit par faiblesse, soit par oubli, etc.

Enfin, un confesseur ordinaire n'a pas le pouvoir de changer la pénitence qu'un supérieur impose pour des cas réservés, le jugement de cette classe de fautes étant absolument soustrait à son autorité de juge inférieur. Il pourrait cependant le faire dans le cas où une raison grave exigerait ce changement, pourvu que le recours au supérieur fût alors moralement impossible.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on, sans recourir à Rome, offrir des honoraires de messe à 1 fr. 50, demandant à ce que 50 cent. soient laissés pour une œuvre désignée ? Bien entendu, aucune influence ni aucune pression n'est exercée et on accepte volontiers de concourir de cette façon au soutien de l'œuvre recommandée.

R. — La source la plus autorisée où il faut puiser pour résoudre la difficulté, ce sont les décisions des Congrégations romaines. Or, nous en connaissons trois sur ce point, et elles se prononcent toutes les trois contre la pratique indiquée dans la consultation.

a) Décret du 19 janvier 1869 :

Beatissime Pater. — Francus Regis, Abbas et Procurator generalis Ordinis Cisterciensium Reformatorum, vulgo de Trappa nuncupatorum, ad pedes Sanctitatis vestræ humiliter provolutus supplicat pro solutione sequentis dubii :

Quæritur sæpissime ab Oratore an sacerdos qui acceperit numerum missarum celebrandarum cum eleemosyna viginti obulorum pro qualibet missa, easque omnes nequit celebrare, possit tuta conscientia aliquas missas sic acceptas retrocedere aliis sacerdotibus celebrandas, ipsis solvendo tantummodo quindecim obulos pro qualibet missa, et alios quinque obulos in bonum et utilitate Ecclesiæ cujus rector est erogare ?

Nonnulli, præsertim in Gallia, sustinent hoc esse licitum, alii vero contrariam sententiam propugnant. Cum quæstio sit tanti momenti, opportunum oratori visum est eam ab Apostolica Auctoritate solvendam proponere.

Die 19 januarii 1869, S. Congregatio EE. S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, inhærendo resolutionibus alias in similibus editis, suprascripto dubio censuit respondendum : *Negative ad formam* § *V, ac XXII ad septimum Decreti sa. mem. Urbani VIII confirmati et ampliati a Sa. me. Innocenti XII, quod vulgo audit de celebratione missarum.*

Il ressort de ce décret qu'il n'est pas permis de retenir une partie de l'honoraire d'une messe pour une bonne œuvre. C'est une jurisprudence *arrêtée* du Saint Siège qu'il faut suivre malgré l'enseignement contraire de quelques théologiens.

b) Décret du 31 août 1874. — Il fait un pas sur le précédent, en déclarant que les évêques n'ont

aucun pouvoir pour autoriser la retenue en question. En voici le texte :

VIII. An liceat episcopis sine speciali Sanctæ Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere ut eorum decori et ornamento consulatur, quando præsertim ex propriis redditibus carent ? — Resp. *Negative, nisi de consensu oblatorum.*

A moins du consentement certain des donateurs, on ne peut donc retenir, même avec la permission de l'évêque, une partie de l'honoraire des messes pour une bonne œuvre.

c) Décret du 24 avril 1875. — Celui-ci est encore plus explicite que les précédents, parce qu'il prévoit le cas d'une demande discrète, ce qui est précisément l'hypothèse de la question ci-dessus :

Superior monasterii T. provinciæ B. exponebat octo jam ab annis se stipendia missarum accipere consuevisse et dimidiam vel etiam majorem partem retinere pro nova fundatione monasterii in iisdem regionibus ; reliquam vero partem tribuere sacerdotibus celebrantibus qui *consentientes et contenti erant.* Hoc bona fide se egisse affirmabat ex persuasione Abbatis qui retinebat proprium Ordinem privilegio frui pro novis fundationibus missarum eleemosynas tali modo colligendi atque erogandi. Modo autem cum in dubitationem incidisset, petebat tum sanationem et absolutionem a censuris quoad præteritum, tum hujusmodi privilegii concessionem pro monasterio jam existente et pro aliis inchoatis, tum demum facultatem recipiendi missas etiam pro quinque mensium spatio solvendas. Petitiones fulciebat attestatione Procuratoris Generalis asserentis *omnes in illis regionibus novas fundationes ex eleemosynis solummodo oriri et prosperari posse.*

Tandem aliis oblatis precibus addebat : pro missis jam celebratis viginti austriacos obulos se presbyteris dedisse ; superfluum tamen determinare non posse, cum missarum numerum tantum, haud vero stipendium acceptum adnotavisset. In præsenti præ manibus habere missas quam plurimas, quarum numerum notaverat consuetumque viginti obulorum stipendium pro unaquaque, non autem varia stipendia reapse sibi tradita ; precabaturque celebratarum sibi concedi celebrandarumque missarum excedentis stipendii condonationem.

Le consulteur chargé de donner son avis trouva cette pratique illicite, comme contraire aux décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII, à la constitution de Benoît XIV et enfin à la constitution *Apostolicæ Sedis,* et tout en admettant la condonation pour le passé, il ne juge pas qu'on doive accorder un indult pour l'avenir. La réponse ne fait que reproduire sa pensée :

Affirmative, celebrata una missa cum cantu, adsistente universa communitate, facto verbo cum Sanctissimo.

Il n'est donc pas permis de retenir une partie de l'honoraire, même du consentement du célébrant, pour une bonne œuvre. Voilà la doctrine de la S. Congrégation, adoptée par le plus grand nombre des théologiens modernes.

Mais s'il n'est pas permis de retenir *en demandant,* rien n'empêche d'accepter ce qui est volontairement offert, l'Eglise permettant la libre condonation.

D'après saint Alphonse, qui suit Benoît XIV, il faut pour que la donation soit libre, que la somme totale de l'honoraire ait été versée réellement entre les mains du célébrant, sans aucune observation qui pût ressembler à une demande. Si après cela le prêtre qui a reçu l'honoraire offre une aumône volontaire, il est permis de l'accepter. Dans ces conditions, en effet, il est devenu le maître de l'honoraire et sa liberté est sauvegardée ; il peut donc donner ce qu'il veut.

L'Eglise prend toutes ces précautions pour sauvegarder la liberté du célébrant et pour éloigner jusqu'au soupçon de mercantilisme dans la célébration des messes. Les prêtres, en effet, ne sollicitent des honoraires de messes que parce qu'ils en sont dépourvus, et s'ils n'acceptent pas ceux qui leur sont présentés par certaines personnes, ils en seront privés. Or, souvent, la crainte de se les voir refuser s'ils ne consentaient pas à une retenue les déterminerait à un consentement qui, en réalité, leur serait arraché par la force.

Q. — Un locataire, à peine arrivé et installé, trouve derrière une boiserie une somme de 40 francs en or. Le locataire précédent, qui n'a séjourné qu'un an, n'a pas parlé à personne d'avoir jamais égaré de l'argent, non plus que les prédécesseurs. Le propriétaire est propriétaire depuis un an seulement et n'a pas habité la maison.

J'ai conseillé de s'informer discrètement auprès des précédents locataires.

En cas de non résultat de cette enquête, à qui reviennent les 40 francs ?

R. — I. D'après le code français, article 716 : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. » — Si l'on ne consultait que la loi naturelle, un trésor ainsi trouvé, dès lors qu'il n'appartient à personne, pourrait appartenir tout entier à celui qui l'a trouvé, comme en étant le premier occupant. D'un autre côté, comme tout ce qui est dans une propriété a bien quelque connexion spéciale avec le propriétaire, celui-ci peut bien aussi faire valoir ses droits. Aussi les lois civiles ont bien fait de régler, comme à l'amiable, cette question litigieuse ; et comme il s'agit ici d'un règlement, d'une attribution, d'une définition de propriété faite en vue du bien commun, à peu près tous les théologiens pensent que ces lois obligent la conscience même avant la sentence du juge.

II. Quant aux choses perdues, elles appartiennent toujours à celui qui les a perdues, tant qu'il peut concevoir un espoir quelque peu raisonnable de les retrouver. Aussi celui qui les a trouvées doit-il en prendre soin et chercher à retrouver le propriétaire, et les recherches doivent être

proportionnées à la valeur de l'objet et aux circonstances. Quand il a mis une diligence suffisante pour en retrouver le propriétaire et qu'il ne lui semble plus possible d'y aboutir, il est bien probable qu'il peut s'approprier l'objet perdu, parce que cet objet peut être considéré comme n'appartenant plus à personne, et par conséquent pouvant être gardé par le premier occupant. — Une circulaire du ministre des finances (5 août 1825) dispose que « les objets trouvés doivent être déposés entre les mains de la justice, c'est-à-dire au greffe du tribunal (et sans doute dans les petites communes au secrétariat de la mairie). Si ces objets ne sont pas réclamés dans les trois ans par le propriétaire, ils sont remis à l'inventeur, qui en acquiert la propriété. » — « Celui qui ne fait pas le dépôt des choses qu'il trouve, dit Picot, s'expose à être poursuivi comme voleur pendant trois ans. » — Nous ne pensons pas que celui qui, sans déposer au greffe du tribunal ou de la mairie les objets trouvés, prendrait des moyens au moins équivalents pour découvrir le propriétaire, pécherait contre sa conscience. Mais toujours est-il qu'il ne pourrait prescrire avant trois ans.

III. Pour la solution du cas proposé, si les 40 francs trouvés derrière une boiserie devaient être considérés comme *trésor*, 20 francs appartiendraient à celui qui les a trouvés et 20 francs au propriétaire de l'immeuble, quoiqu'il ne le possède que depuis un an. Mais nous ne pensons pas qu'ils doivent être considérés comme *trésor*, non pas précisément parce que dans l'estime publique 40 francs ne peuvent pas constituer un trésor, la définition du code n'ayant aucun égard à la valeur, mais parce que, pour répondre à la définition du code, il faudrait, comme le dit très bien Génicot, que ces 40 francs eussent été cachés ou enfouis là par la main de l'homme, ce qui dans la circonstance présente ne semble aucunement probable. — Ce qui au contraire est tout à fait vraisemblable, c'est qu'un locataire les aura laissé glisser insciemment, ou sciemment même, sans pouvoir les retrouver aucunement. Ils doivent donc être comptés comme *objet perdu*, et alors il faut suivre les règles données plus haut, au § II. — Si le locataire suit les conseils donnés par le confesseur et ne réussit pas à retrouver le propriétaire, il semble qu'au bout de trois ans il pourra s'en regarder comme légitime possesseur. Mais il agirait plus conformément aux règles s'il allait faire sa déclaration au greffe ou à la mairie.

Q. — Des religieuses occupées à un léger travail manuel pendant que l'une d'entre elles récite le Rosaire, auquel elles participent seulement en y répondant, gagnent-elles quand même les indulgences du Rosaire? Ces dernières indulgences ne seraient-elles seulement gagnées que par celle qui égrène le Rosaire et qui l'annonce?

R. — Dans la récitation en commun, toutes les personnes qui y prennent part peuvent gagner les iudulgences, à condition : 1° que l'une d'elles au moins tienne à la main un chapelet bénit et s'en serve selon la coutume ; 2° que les autres s'abstiennent seulement des occupations extérieures qui empêchent le recueillement intérieur. Un léger travail manuel n'empêche donc pas de gagner les indulgences.

Q. — Jeune curé, j'ai par oubli involontaire omis de faire ma profession de foi entre les mains du doyen, dans le temps voulu.

Que dois-je faire pour régulariser ma situation? Il est évident que je me suis mis en règle aussitôt mon oubli reconnu.

Ai-je fait miens les fruits de ma cure pendant les dix mois que cet oubli a duré?

R. — Tant que la profession de foi n'a pas eu lieu, on ne fait pas les fruits siens. Comment régulariser la position? Les uns pensent qu'on peut garder les fruits tant qu'il n'y aura pas une sentence du juge ecclésiastique obligeant à les abandonner. D'autres au contraire préfèrent, pour plus de sûreté de conscience, recourir à la S. Pénitencerie et lui demander condonation. Choisissez entre ces deux partis celui qui vous agréera le mieux. Celui que nous préconisons est assurément le dernier et nous serions content d'avoir la réponse.

Il suffit d'adresser directement une lettre à la S. Pénitencerie en exposant le cas aussi clairement que possible, en français ou en latin.

Q. — Dans un sermon que j'ai prononcé cette année sur sainte Madeleine, j'ai reproduit cette phrase tirée de l'abbé Besson, 1er vol., *Panégyr*, pages 95 et 96 : « Que les cœurs vraiment purs se montrent doux et compatissants à ceux qui reviennent, en se rappelant que la vertu reconquise est plus méritoire encore que la vertu conservée. »

Il ne m'est pas possible de vous dire ce que cette phrase finale a soulevé de récriminations dans mon auditoire, qui l'a trouvée scandaleuse et peu encourageante pour les âmes innocentes.

Je vous serais bien vivement reconnaissant de me dire ce qu'en pense l'*Ami du Clergé*.

R. — Cette parole de Mgr Besson ressemble assez à celle de Notre-Seigneur : « Ainsi, je vous le dis, il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence. » (Luc, xv, 7). Il y a en effet un plus grand prodige de grâce et aussi un plus grand mérite, à cause de l'obstacle créé par le péché.

Toutefois il faut se rappeler que quand on compare deux choses sous un seul aspect, on fait abstraction des autres aspects, ou que l'on suppose toutes choses égales d'ailleurs.

Etant données deux âmes égales pour la perfection de vertu, si l'une a dû, pour y arriver, lutter d'abord pour sortir de l'état du péché, tandis que l'autre n'a eu qu'à suivre une voie facile et presque sans efforts, il est évident que la première a plus de mérite que la seconde.

Mais si une âme n'a conservé son innocence que par des luttes soutenues, son mérite peut être faci-

lement égal ou supérieur à celui d'une autre qui n'aura pas eu à faire plus d'efforts pour sortir de l'état du péché.

De plus, les âmes innocentes qui rapportent sans cesse leurs actions à la gloire de Dieu amassent constamment des mérites que l'âme revenue du péché ne possédera pas au premier moment de sa conversion. Sous ce rapport, la condition des âmes innocentes est de beaucoup préférable à celle des âmes récemment converties, à moins que celles-ci n'aient en un instant acquis des richesses équivalentes ou supérieures, par suite de l'abondance des grâces qu'elles auront reçues et de la perfection de coopération qu'elles y auront donnée.

Retenons donc que, dans toutes choses égales d'ailleurs, la vertu reconquise est plus méritoire que la vertu conservée ; mais que la vertu conservée peut être aussi plus méritoire que la vertu reconquise, s'il y a eu autant ou plus d'efforts et de grâce pour la conserver que pour la reconquérir.

Q. — 1° L'évêque peut-il obliger une communauté à vœux simples à produire son bilan de façon à lui donner connaissance complète de ses dettes et de ses ressources ?

2° Pour des raisons plausibles, j'ai refusé à une religieuse de me rendre au confessionnal. Celle-ci demande et obtient le confesseur extraordinaire. On me dit qu'on a eu tort de le lui accorder. Sur ce, en quel cas une supérieure peut-elle refuser à une religieuse qui le demande le confesseur soit ordinaire, soit extraordinaire ? Car, tout étant possible, il peut y avoir, dans cette demande, caprice, entêtement, parti pris, esprit de contradiction, scrupule (que ne fait que nourrir la trop grande facilité de se confesser), etc. Si la supérieure n'a pas la possibilité de jamais refuser à ces esprits retors, il en résultera de vrais désordres. Une religieuse (se trouvant dans les cas précités ou semblables, mais connus au moins bien clairement du confesseur seul) va dire sèchement à sa supérieure : « Ma mère, je demande tel confesseur (ordinaire ou extraordinaire), vous savez le décret, je ne dis pas autre chose. » Que peut-elle lui répondre ? Oui, le décret a armé les inférieurs contre les abus des supérieurs ; qui est-ce qui va armer ceux-ci contre les inférieurs abusant de la lettre même du décret ?

3° A part les exceptions correctes et acceptables, peut-on admettre en règle générale qu'une religieuse doit s'en tenir à la confession régulière hebdomadaire, dut-elle se priver de quelque communion, plutôt que d'aller au confessionnal plusieurs fois la semaine ? Evidemment c'est pour obvier à des abus. Et c'est là l'avis d'ecclésiastiques très respectables. *Quid sentis ?*

R. — Ad I. Cela dépend de la nature des rapports entre l'évêque et les religieuses. Or ces rapports varient suivant que les communautés sont diocésaines ou universelles, approuvées à Rome ou non approuvées.

Ad II. Comme il s'agit de l'interprétation pratique d'une loi ecclésiastique, c'est à l'évêque, sauf recours à Rome, à décider si un confesseur extraordinaire doit être refusé dans telle ou telle circonstance. Voilà où est le remède contre les abus possibles des inférieurs.

Toutefois une supérieure fera bien d'accorder le confesseur extraordinaire chaque fois qu'il sera demandé. Mais si elle juge que c'est contre l'esprit de la loi, elle soumettra le cas à l'autorité diocésaine et manifestera la réponse à l'intéressée afin de lui tracer une ligne de conduite pour l'avenir.

Ad III. C'est aussi notre avis. Dès lors que la communion fréquente exige une grande pureté de cœur et que cette pureté se manifeste surtout au dehors par la possibilité de communier sans avoir recours à son confesseur à chaque fois, on ne comprendrait pas dans une communauté une personne se confessant plusieurs fois la semaine pour pouvoir faire ses communions. Faut-il les omettre ?

Deux hypothèses sont à faire : ou bien le confesseur reconnaît que la religieuse a réellement besoin de ces confessions fréquentes pour communier dignement, et dans ce cas il doit la mettre en demeure d'éviter les *fautes volontaires* qui la rendent indigne de la communion fréquente ; ou bien il n'y a que des scrupules sans fondement, et il doit, pour la bonne édification des autres personnes de la maison, l'engager à n'en pas tenir compte.

Répétons-le encore une fois, nous ne visons que le cas où cette manière d'agir se reproduirait régulièrement, et non les cas accidentels.

Q. — J'entends dire autour de moi que, suivant les règles de l'Eglise, la cuvette où l'on conserve l'eau baptismale dans les fonts doit nécessairement être au moins en cuivre étamé, et non pas en plomb, en étain ou en zinc.

De même, si la cuve des fonts était en marbre ou en pierre imperméable, on devrait néanmoins la garnir de cuivre à l'intérieur, ou y déposer un récipient en cuivre.

L'*Ami* veut-il nous dire le droit sur ces divers points ?

R. — Le Pontifical porte : « Quisque fontes baptismales *lapideos* habeat bene mundos. »

D'autre part on lit dans le Rituel : « Baptisterium sit decenti loco et forma, *materiaque solida*, et quæ aquam *bene contineat*... [1] »

Il résulte de ces deux textes que l'Eglise n'a rien déterminé d'une manière absolue au sujet de la matière des fonts baptismaux. Elle exige une matière *solide* et *imperméable ;* elle désire même la pierre, mais elle admet toute matière autre qui réunira les deux qualités énoncées.

Mgr Barbier de Montault a parfaitement rendu cette pensée dans les lignes suivantes : « Les fonts sont en pierre, en marbre ou en bronze. Si l'on craignait que l'eau baptismale s'infiltrât dans la pierre, il faudrait doubler la cuvette d'une feuille d'étain ou de plomb [2]. »

Q. — Est-il vrai que la loi du travail ne soit qu'une loi de justice et de châtiment, et que nos premiers parents, s'ils n'avaient commis la faute originelle, n'auraient jamais été condamnés à travailler ? Est-il vrai que nous-mêmes, exempts de la tache originelle, ne tra-

[1] *Rituale Rom.*, tit. II, ch. I, n. 30.
[2] Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction*, t. I, p. 243.